



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 13 ramadhan 1411 – 29 mars 1991

134^e année

N° 22

Sommaire

VIENT DE PARAÎTRE

RECUEILS
DES CIRCULAIRES

DES ANNEES 1985-1986

Lois

Loi n° 91-22 du 25 mars 1991 relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains 467

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de l'ordre de l'indépendance 468

Maintien en activité dans le secteur public 469

Ministère de la Justice

Arrêtés du ministre de la justice du 23 mars 1991 portant recensement cadastral obligatoire 469

Ministère des Finances

Liste des agents à promouvoir au grade d'agent de douane 469

Ministère de l'Agriculture

Décrets n° 91-378 et 379 du 23 mars 1991 portant déclassement du périmètre public irrigué de Feriana et Hajeb I et II 469

Ministère des Communications

Décret n° 91-366 du 13 mars 1991 fixant les tarifs des télécommunications	470
Arrêté du ministre des communications du 16 mars 1991 portant fixation des tarifs des télécommunications dans le régime international (téléphone, telex, télégraphie et location de circuits à usage privé)	493
Arrêté du ministre des communications du 16 mars 1991 portant fixation du prix de vente de l'impulsion aux réseaux publics	495
Listes des agents à promouvoir pour le grade d'attaché d'inspection et d'adjoints technique des PTT	495

Loi n° 91-22 du 25 mars 1991 relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adoptés ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'intégrité physique de la personne humaine est garantie.

Le prélèvement et la greffe d'organes humains sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — En vue d'une greffe, dans un but thérapeutique, sur un être humain, un prélèvement peut être effectué sur une personne vivante à condition que le donneur soit majeur, jouissant de toutes ses facultés mentales, de sa capacité juridique et qu'il y ait librement et expressément consenti.

Art. 3. — Des prélèvements peuvent être effectués à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur le cadavre d'une personne à condition qu'elle n'ait pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement et qu'après son décès, le refus d'un tel prélèvement n'ait pas été opposé par l'une des personnes suivantes, jouissant de leur pleine capacité juridique, et dans l'ordre ci-après :

Les enfants, le père, la mère, le conjoint, les frères et sœurs, le tuteur légal.

Le prélèvement ne peut être effectué même avec le consentement de l'une de ces personnes lorsque le refus de tel prélèvement a été opposé par l'une d'elles venant en rang plus proche ou par la plus âgée des enfants ou des frères et sœurs du défunt.

Le prélèvement d'organes du cadavre d'un mineur ou d'un incapable ne peut être effectué en vue d'une greffe qu'après le consentement de son tuteur légal.

Art. 4. — Est strictement interdit le prélèvement de la totalité d'un organe vital d'une personne vivante en vue de sa greffe, même avec son consentement.

Est considéré comme organe vital l'organe dont le prélèvement entraîne inéluctablement la mort de la personne sur laquelle il a été prélevé.

Art. 5. — Est strictement interdit le prélèvement sur des personnes vivantes ou décédées, d'organes de reproduction porteurs de gènes d'hérédité et ce en vue d'une greffe.

Art. 6. — Il est interdit de procéder aux prélèvements visés aux articles 2 et 3 de la présente loi, moyennant une contrepartie pécuniaire ou toute autre forme de transaction, sans préjudice du remboursement des frais qu'ils peuvent occasionner.

CHAPITRE II

Modalités et procédures de prélèvement et de greffe d'organes

Art. 7. — Le donneur qui entend autoriser le prélèvement d'un organe sur son corps en vue d'une greffe est informé par écrit des conséquences éventuelles de sa décision par le médecin chef du service hospitalier dans lequel le prélèvement sera effectué ou par son remplaçant. Cette information porte sur :

a) Toutes les conséquences prévisibles d'ordre physique et psychique du prélèvement ainsi que les répercussions éventuelles de ce prélèvement sur la vie personnelle, familiale et professionnelle du donneur.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 mars 1991.

b) Tous les résultats qui peuvent être attendus de la greffe par le receveur.

Art. 8. — Le consentement du donneur est exprimé devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la résidence du donneur ou l'établissement hospitalier ou devant son suppléant. Le magistrat qui recueille le consentement du donneur s'assure au préalable que ce consentement est exprimé dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente loi. Il en dresse procès-verbal signé par lui, par le donneur et par le greffier.

Le greffier du tribunal en transmet copie aux établissements hospitaliers autorisés conformément à l'article 13 de la présente loi. La minute en est conservée au greffe du tribunal après sa consignation sur un registre tenu à cet effet.

Art. 9. — Le consentement du donneur peut être retiré avant l'opération sans formalité.

Art. 10. — La personne qui entend, de son vivant, s'opposer à un prélèvement sur son cadavre peut exprimer son refus par un acte écrit et légalisé, déposé au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la résidence du donneur et qui doit sans délai informer de ce refus tous les établissements hospitaliers autorisés à effectuer des prélèvements et des greffes d'organes.

Lesdits établissements doivent consigner ce refus sur un registre tenu à cet effet.

La personne qui a exprimé son refus peut le rappeler à la direction de l'hôpital au moment de son admission.

Art. 11. — Le refus exprimé par l'une des personnes mentionnées à l'article 3 de la présente loi peut être fait auprès de la direction de l'établissement hospitalier où le décès a eu lieu et ce avant tout prélèvement. Ce refus est consigné sur le même registre et sur lequel le déclarant appose sa signature.

Art. 12. — Avant de procéder à un prélèvement sur un cadavre, le médecin auquel incombe la responsabilité de ce prélèvement doit s'assurer auprès de la direction de l'établissement hospitalier que le défunt, de son vivant, ou l'une des personnes visées à l'article 3 de la présente loi après son décès, ne s'y étaient pas opposés.

Art. 13. — Les prélèvements et les greffes mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente loi ne peuvent être effectués que dans les établissements publics hospitaliers autorisés à cette fin par arrêté du ministre de la santé publique.

Toutefois, des greffes de cornées peuvent être effectués dans les établissements sanitaires privés autorisés à cette fin par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 14. — Lesdits établissements doivent disposer :

a) du personnel médical nécessaire et des moyens techniques permettant de constater la mort conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi ;

b) du personnel médical compétent pour effectuer les opérations de prélèvement et de greffe d'organes ;

c) d'une salle d'opération dotée du matériel nécessaire à l'exécution de ces prélèvements et greffes ;

d) des moyens nécessaires à la conservation des corps ;

e) du personnel apte à effectuer la restauration tégumentaire.

D'une manière générale, lesdits établissements doivent justifier des conditions nécessaires pour que ces opérations soient exécutées d'une façon satisfaisante.

Art. 15. — Aucun prélèvement à des fins thérapeutiques ne peut être effectué sur un cadavre sans qu'il y ait constat de décès. La mort est constatée :

a) par deux médecins hospitaliers qui ne font pas partie de l'équipe qui effectuera le prélèvement et la greffe ;

b) conformément aux règles communément admises et en usage en milieu médical. Le ministre de la santé publique fixe par décision les méthodes et les signes devant être retenus et indiquant la survenance de la mort d'une manière irréversible et notamment l'arrêt des fonctions cérébrales.

Les deux médecins qui procèdent au constat de la mort en établissent un procès-verbal, signé par eux et précisant la date, l'heure, la cause et les moyens de constatation du décès.

CHAPITRE III Dispositions pénales

Art. 16. — Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de mille dinars à deux mille dinars.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions de l'article 4 de la présente loi sont punies des peines prévues à l'article 201 du code pénal en cas de décès de la victime et des peines prévues par l'article 219 du code pénal dans les autres cas.

Art. 18. — Les infractions aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi sont punies hors le cas prévu à l'article 221 du code pénal, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux mille dinars à cinq mille dinars.

Art. 19. — Toute personne condamnée en application des dispositions précédentes du présent chapitre peut en outre, être privée de ses droits civiques et de l'exercice de certaines fonctions pour une période allant de un an à cinq ans.

Art. 20. — Les infractions aux dispositions de l'article 13 de la présente loi sont punies d'une amende de deux mille à cinq mille dinars sans préjudice des mesures administratives dont notamment la fermeture de l'établissement sanitaire privé pour une période de un à six mois.

Art. 21. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment le décret du 19 juillet 1951 autorisant, dans les hopitaux, le prélèvement sur les personnes décédées.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 mars 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

RECTIFICATIF

1) La loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991 est rectifiée au niveau de son article 58 (page 2055 du *Journal officiel* de la République tunisienne n° 86 du 28-31 décembre 1990) comme suit :

Art. 58. — Est modifié l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 sur les sociétés d'investissement comme suit :

Art. 22 (nouveau). — Les souscripteurs aux actions émises par les sociétés d'investissement à capital fixe bénéficient d'un dégrèvement au titre des bénéfices ou revenus réinvestis dans la souscription à ces actions et ce, dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices soumis respectivement à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés.

Au lieu de :

Art. 58. — Est modifié l'article 22 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, sur les sociétés d'investissement comme suit :

Art. 22 (nouveau). — Les souscripteurs aux actions émises par les sociétés d'investissement à capital fixe bénéficient d'un dégrèvement dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription de ces actions et soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

2) L'article 37 de la même loi (page 2052 du même JORT) est rectifié comme suit :

Art. 37. — Sous réserve du respect des dispositions particulières des lois portant encouragement des investissements, il est procédé au retrait des avantages et garanties dans le cas où la réalisation du projet n'as pas démarré dans un délai maximum d'une année à partir de la date de l'octroi de l'avantage. Ce délai peut être prorogé une seule fois pour une période de 6 mois.

Le retrait des avantages est décidé par la partie qui les a accordés après audition du promoteur du projet.

Au lieu de :

Art. 37. — Sous réserve du respect des dispositions particulières des lois portant encouragement des investissements, il est procédé au retrait des avantages et garanties dans le cas où la réalisation du projet n'a pas démarré dans un délai maximum d'une année à partir de la date de l'octroi de l'avantage. Ce délai peut y être prorogé une seule fois pour une période de 6 mois.

Le retrait des avantages est décidé par la partie qui les a accordés après audition du promoteur du projet.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE DE L'INDEPENDANCE

Par décret du 20 mars 1991 portant attribution de l'ordre de l'Indépendance :

Liste des récipiendaires :

Grand cordon de l'ordre de l'indépendance :

M. Bahri Guiga.

Grand officier de l'ordre de l'indépendance :

M. Lajmi Slim.

Commandeur de l'ordre de l'indépendance :

Messieurs :

Hassine Triki

Abdelkader Zarrouk

Haj Slimane Ben Ali Azak

Mohamed Salah Tajouri

Ammar Ahmouda

Mustapha Lahmar

Georges Adda

Hédi Zid

Hamadi Lamdani

Abed Bouhafa.

Officier de l'ordre de l'indépendance :

Messieurs :

Belgacem Karoui Chebbi

Abderrahmene Snadli

Ammar Dakhlaoui.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 91-375 du 15 mars 1991 :

Monsieur Mansour Rezgui, retraité est maintenu en activité à la Présidence de la République pour une nouvelle année à compter du 1^{er} mars 1991.

MINISTERE DE LA JUSTICE

RECENSEMENT CADASTRAL OBLIGATOIRE

Arrêté du ministre de la justice du 23 mars 1991 portant recensement cadastral obligatoire.

Le ministre de la justice ;

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, modifié et complété par la loi n° 79-289 du 11 mai 1979 notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. — Il sera procédé à compter du 30 mai 1991 au recensement cadastral obligatoire de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans les imadats El Metkides et Amra délégation de Gafsa-nord, gouvernorat de Gafsa.

Tunis, le 23 mars 1991.

Le ministre de la justice
ABDERRAHIM ZOUARI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la justice du 23 mars 1991 portant recensement cadastral obligatoire.

Le ministre de la justice ;

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. — Il sera procédé à compter du 30 mai 1991 au recensement cadastral obligatoire de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans les imadats El Gradha-est, délégation de Ghorbane, gouvernorat de Mahdia

Tunis, le 23 mars 1991.

Le ministre de la justice
ABDERRAHIM ZOUARI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DES FINANCES

LISTE D'APTITUDE

Liste des agents à promouvoir au grade d'agent des douanes au titre de 1987.

Sadok Ktari
Jamila Kasem épouse Yahya
Dalanda Dabas épouse Ben Aïcha
Abderrahmen Ben Houriya
Saïda Sdiri épouse Gasmî

Moncef Zitouni
Najah Errahoui
Jamel Ennouri
Fatma Jrad épouse Jmili
Faouzi Echraf

Farhar Soukar
Mohamed Lamin Mabrouk
Boubaker Bou Khachem
Mokhtar Ghouchen

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECLASSEMENT DU PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret n° 91-378 du 23 mars 1991 portant déclassement du périmètre public irrigué de Fériana.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le décret n° 84-699 du 14 juin 1984 portant création d'un périmètre public irrigué à Fériana ;

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et du plan et du développement régional ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Est déclassé le périmètre public irrigué de Fériana, gouvernorat de Kasserine créé par le décret sus-visé n° 84-699 du 14 juin 1984 indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^{ème} ci-joint.

Art. 2. — Le périmètre public irrigué sus-visé est déclassé des zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 mars 1991.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Décret n° 91-379 du 23 mars 1991 portant déclassement du périmètre public irrigué de Hajeb I et II.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986 portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan ;

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan ;

Vu les procès-verbaux de la réunion du 8 décembre 1989 et du 9 mai 1990 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et du plan et du développement régional ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est déclassé le périmètre public irrigué de Hajeb I et II, gouvernorat de Kairouan, créé par le décret sus-visé n° 86-368 du 14 mars 1986 indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^{ème} ci-joint.

Art. 2. — Le périmètre public irrigué sus-visé est déclassé des zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 mars 1991.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS
.....

TARIFS

Décret n° 91-366 du 13 mars 1991 fixant les tarifs des télécommunications.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des communications;

Vu la loi n° 77-58 du 3 août 1977, portant approbation du code des télécommunications;

Vu le décret n° 65-298 du 15 juin 1965 portant modification des tarifs postaux, financiers et des télécommunications dans le régime interne ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 75-609 du 10 septembre 1975, fixant ou modifiant les tarifs postaux, financiers et des télécommunications dans le régime interne, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 86-118 du 16 janvier 1986, fixant ou modifiant les tarifs des télécommunications dans le régime interne, tel qu'il est modifié et complété par le décret n° 87-999 du 7 août 1987;

Vu le décret n° 89-1886 du 6 décembre 1989 fixant le prix de vente de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Les tarifs des télécommunications du régime intérieur sont fixés comme suit :

TITRE PREMIER
Service télégraphique

Nature de services	Taxe en dinars
1.0 Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels :	
Surtaxe fixe	0,400
Par mot.....	0,040
Minimum de perception.....	0,800
1.1. Télégrammes spéciaux :	
1.10 Télégrammes mandats :	
Surtaxe fixe.....	0,800
Par mot.....	0,040
1.11 Télégrammes de presse	Taxe égale à la moitié d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots
1.2 Avis de services taxes téléphoniques :	Même tarif que les télégrammes privés ordinaires
1.3 Taxes télégraphiques accessoires :	
1.30 Télégrammes et télégrammes mandats urgents :	
Taxe d'urgence	Taxe égale à la taxe d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots, y compris la surtaxe fixe. Cette taxe urgence est réduite de 50% pour les télégrammes de presse

Nature des services	Taxe en dinars
1.31 Télégrammes téléphonés au départ par une ligne d'abonnement :	
1.310 Télégrammes rédigés en langage clair arabe ou français.	
Surtaxe par 50 mots ou fraction de 50 mots	0,100
1.311 Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret :	
Surtaxe par mots ou fraction de 50 mots	0,200
1.32 Télégrammes téléphonés à l'arrivée	
1.320 Télégrammes rédigés en langage clair arabe ou français	Gratuit
1.321 Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret	Gratuit
1.33 Distribution de la copie confirmative d'un télégramme téléphoné ou téléré à l'arrivée.	
Distribution télégraphique (dans le périmètre de distribution gratuite)	Surtaxe postale prévue pour la distribution par exprès
Postale	Gratuit
1.34 Télégrammes avec réponse payée :	
(R.F.X.)	Montant de la réponse
Minimum de perception pour la réponse	Minimum applicable à un télégramme ordinaire
1.35 Accusé de réception télégraphique d'un télégramme (PC).	
Avis de paiement télégraphique d'un mandat	Minimum de perception d'un télégramme ordinaire
1.36 Réexpédition télégraphique des télégrammes ou d'un télégramme mandat :	
1.360 Réexpédition télégraphique	Taxe applicable à un télégramme ordinaire du même nombre de mot
1.361 Réexportation postale	Gratuit
1.37 Télégrammes ordinaires acceptés pendant les heures de fermeture du service télégraphique	Surtaxe égale à la taxe d'urgence. Sauf s'il s'agit d'un télégramme signalant l'existence d'un danger ou d'un sinistre
1.4 Services divers :	
1.40 Taxe spéciale de tenue de compte courant télégraphique.	
Redevance annuelle	12
1.41 Adresse enregistrée : droit d'abonnement par an	12
Par mois (avec minimum de 3 mois)	2
1.42 Télégramme portant une adresse abrégée non enregistrée dont on peut identifier le destinataire télégrammes portant une adresse enregistrée encore conservée dans les archives mais pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :	
Par télégramme distribué	0,400
1.43 Photocopie d'un télégramme ou copie certifiée conforme	0,400
1.44 Récepissé de dépôt d'un télégramme :	
Au moment du dépôt	Gratuit
Dans les six mois qui suivent	0,400
1.45 Annulation d'un télégramme avant transmission	0,400
1.46 Télégrammes à remettre en main propre (MP)	
Surtaxe fixe	0,400
1.47 Télégrammes multiplex (T.M.X.)	
Taxe accessoire pour chaque copie de 50 mots	0,400
1.48 Télégrammes à remettre par express (X.P.) ou express en dehors du périmètre de distribution gratuite :	
1.480 Pour les distances inférieures ou égales à 4 km au-delà de la zone de distribution gratuite	Taxe postale prévue pour cette opération
1.481 Pour les distances supérieures à 4 km au-delà de la zone de distribution gratuite	Taxe postale prévue pour cette opération
1.49 Avis de paiement postal	Taxe ou surtaxe postale prévue pour ces opérations
1.50 Communication du montant de la taxe d'un télégramme déposé par télex ou téléphone :	
Au moment du dépôt	Gratuit
Dans les six mois qui suivent	0,400

TITRE II
SERVICE TELEX

Nature des services	Taxe en dinars
2.0 Lignes d'abonnement permanent (services à 50 bauds).	
2.00 Lignes d'abonnement principal ordinaire	
2.001 Frais d'établissement :	
1) Taxe de raccordement au réseau	
Par abonnement nouveau ou transféré.....	Même tarif que les lignes d'abonnement principal ordinaire téléphonique
2) Parts contributives	Même tarif que pour les lignes d'abonnement téléphoniques
3) Avance sur consommation :	
Taux minimum	Même tarif que pour les lignes d'abonnement principal ordinaire téléphonique
4) Redevance d'entretien	Même tarif que pour les lignes d'abonnement téléphoniques
2.002 Redevance d'abonnement	
Par an.....	180
2.01 Lignes d'abonnement principal d'extension :	
2.010 Frais d'établissement :	
1) Taxe de raccordement au réseau :	
Par abonnement nouveau ou transféré	Même tarif que pour les lignes d'abonnement principal ordinaire téléphonique
2) Parts contributives	Même tarif que les lignes d'abonnement principal ordinaire téléphonique
3) Avance sur consommation	Même tarif que les lignes d'abonnement principal ordinaire téléphonique
4) Redevance d'entretien	Même tarif que les lignes d'abonnement principal ordinaire téléphonique
2.011 Redevances d'abonnement par an	Moitié de la redevance applicable à l'abonnement principal ordinaire correspondant
2.03 Contrat d'abonnement :	
2.030 Inscription à l'annuaire, modification, à la demande de l'abonné, d'une inscription à l'annuaire non accompagnée d'une modification de l'engagement de l'abonnement télex correspondant elle-même assujettie à une taxe.	
Par modification	4
2.031 Changement du libellé d'un contrat d'abonnement	
1) Changement de titulaire d'un abonnement télex (cession) par ligne	10
Changement de numéro d'appel à la demande du titulaire.	
Par changement	3
3) Changement de nom ou de raison sociale.....	4
4) Changement de l'indicatif afférent à un abonnement télex.	
Sur demande de l'abonné	10
Cette taxe est prévue en sus de celle prévue au paragraphe 1. Lorsque le changement de titulaire d'un abonnement télex s'accompagne d'un changement d'indicatif.	
2.032 Suspension du service télex :	
1) Raccordement d'une ligne d'abonnement télex sur le dispositif spécial de suspension.	
Par consigne donnée	2
2) Suspension occasionnelle de l'alimentation d'un poste d'abonnement télex pour une période au plus égale à 3 mois renouvelables.	
Surtaxe par suspension	2
Pendant la durée de suspension, les redevances d'abonnement restent exigibles.	
3) Suspension non autorisée :	
Il est interdit à un abonné d'interrompre sans l'autorisation de l'administration l'alimentation en courant industriel d'un appareil téléimprimeur mis à sa disposition ou d'utiliser abusivement la clé de blocage de cet appareil. En cas d'infraction à ces dispositions, les frais d'intervention du service des dérangements sont mis à la charge de l'abonné dans les conditions suivantes.	

Nature des services	Taxe en dinars
a) En cas de coupure volontaire et non autorisée de l'alimentation d'un appareil télex :	
— par intervention du service de maintenance non suivie du déplacement d'une équipe de dépannage	2
— par intervention d'une équipe de dépannage : remboursement des frais majorés pour dépenses annexes avec un minimum de perception de	6
b) En cas de blocage anormal d'un poste télex par utilisation abusive de la clé de blocage.	
— première intervention du service de maintenance	Néant
— pour toute intervention ultérieure.....	6
2.033 Non observation des dispositions réglementaires par l'abonné.	
Les dispositions du paragraphe 3.023 sont également applicables aux abonnés télex.	
2.1 Matériel télégraphique :	
2.1.0 Conditions de fourniture et d'installation	
Les installations télégraphiques peuvent être fournies soit par l'administration soit par l'abonné.	
Les installations fournies et réalisées par l'administration donnent lieu au remboursement par le client des dépenses réelles relatives à la pose du matériel constituant l'installation, les organes communs ainsi que le réseau de distribution intérieure.	
Ce remboursement comprend :	
— Le montant du matériel mis en œuvre calculé d'après les prix de cession.	
— Le montant de la main d'œuvre calculé d'après le temps total nécessité par le montage, la pose du réseau de distribution intérieure et le raccordement des appareils.	
— Les frais de transport calculés d'après le tarif kilométrique moyen de chaque catégorie de véhicule.	
— La majoration pour dépenses annexes 15% du total du prix de revient de cession de matériel et de la main d'œuvre.	
Les devis et relevés de frais d'installation présentés à la clientèle doivent faire apparaître clairement les éléments ci-dessus.	
— L'administration publie un barème fixant le prix de cession de matériel télégraphique, les frais de main d'œuvre et le tarif kilométrique, ce barème est établi par décision de l'administration des PTT.	
2.1.1. Redevances d'entretien	
Le barème des redevances d'entretien est fixé par arrêté du ministre des communications.	
2.1.2 Annuaire télex	
Le prix de cession de l'annuaire télex est fixé par décision du ministre des communications.	
2.2 Communications :	
2.2.0 Communications demandées à partir d'un poste d'abonnement.	
Taxation par unité de conversation d'une minute	0,120
2.2.1 Communications demandées à partir des postes publics télex.	
Même taxe qu'aux communications demandées à partir des postes d'abonnement majorées d'une surtaxe calculée comme suit :	
par minute.....	0,400
La surtaxe de poste public est payée par période de 1 minute avec un minimum de perception correspondant à une période de 3 minutes.	
2.2.2 Services accessoires rendus à partir d'un poste public.	
1) Communication d'arrivée sur rendez-vous : surtaxe prévue en 2.2.1.	
2) Récépissé de la taxe d'une communication (demandé et remis immédiatement au guichet du poste public) :	Néant
3) Copies de texte transmis :	
— Copie délivrées au moment du dépôt	Néant
— Copies demandées postérieurement au dépôt	0,400
2.3 Abonnements télex temporaires :	
1) Frais d'établissement	
Conditions prévues pour l'établissement des lignes téléphoniques.	
2) Redevances d'abonnement	
Par période mensuelle indivisible.....	30,000
3) Redevance de location entretien d'un appareil téléimprimeur complet.	
Par période mensuelle indivisible.....	130,000
4) Installation des appareils et organes accessoires.	

Nature des services	Taxe en dinars
Taxes prévues pour les installations télex permanentes.	
5) Avance sur consommation :	
Taux minimum prévu pour les lignes d'abonnement permanent.	

TITRE III
SERVICE TELEPHONIQUE

Nature des services	Taxe en dinars
3.0 Lignes d'abonnement permanent :	
3.00 Abonnement principal	
3.000 Lignes ordinaires établies sous les conditions normales.	
1) Frais d'établissement	
a) Taxe de raccordement au réseau	
— Nouveau ou transféré.....	80
b) Parts contributives	
— à l'intérieur de la zone de gratuité ou est situé le point de rattachement téléphonique (2 km de rayon).	
— au delà de cette zone d'après la distance à vol d'oiseau :	
— entre le cercle de 2 km de rayon et un cercle concentrique de 3 km de rayon par Hm	
Indivisible.....	20
— au-delà du cercle de 3 km défini ci-dessus remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
Minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée.....	30
c) Avance sur consommation	
Taux minimum.....	40
2) Redevance d'abonnement (y compris la fourniture d'un poste téléphonique si nécessaire et son entretien). La ligne d'abonnement ordinaire est reliée a :	
— un commutateur automatique : Par an.....	32
— un commutateur manuel : Par an.....	24
3) Redevance d'entretien	
Lignes ou sections de lignes établies :	
— à l'intérieur de la zone de gratuité où est situé le point de rattachement téléphonique.....	Néant
— entre le cercle défini pour la zone de gratuité et un cercle concentrique de 3 km de rayon (par hm indivisible de longueur réel).....	4.000
— au-delà du cercle concentrique de 3 km défini ci-dessus (par hm indivisible de longueur réel).....	1.500
3.001 Lignes d'extension établies dans des conditions normales.	
1) Frais d'établissement :	
a) Taxe de raccordement au réseau	
— Nouveau ou transféré.....	Même tarif que pour les lignes d'abonnement principal ordinaire
b) Parts contributives.....	Même tarif que pour les lignes d'abonnement principal ordinaire
c) Avance sur consommation.....	Même tarif que pour les lignes d'abonnement principal ordinaire
d) Redevance d'entretien.....	Même tarif que pour les lignes d'abonnement principal ordinaire
2) Redevance d'abonnement	
Redevance applicable à un abonnement principal affectée d'un coefficient.....	Coefficient
Ligne mixte.....	1
Ligne spécialisée au départ.....	0,50
Ligne spécialisée à l'arrivée.....	0,25

Nature des services	Taxe en dinars
3.002 Lignes d'abonnement ordinaire ou rattachées dans des conditions particulières.	
1) Rattachement à un commutateur distant dans l'intérêt du service et sur décision de l'administration selon des critères définis par arrêté du ministre des communications.	
L'administration raccorde tout abonné sur le commutateur qu'elle juge pour le mieux placé le desservir, compte tenu de l'importance de son trafic téléphonique.	
Ce raccordement ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance supplémentaire.	
2) Rattachement exceptionnel demandé par le client	
Le rattachement exceptionnel, sur la demande d'un abonné d'un poste d'abonnement — un commutateur autre que celui que l'administration considère comme le mieux placé pour le desservir normalement donne lieu au paiement :	
— des frais d'établissement d'une ligne terminale de liaison spécialisée côté abonné. Les lignes de rattachement exceptionnel sont en effet toujours constituées sous le régime des liaisons spécialisées.	
— de la redevance d'abonnement applicable au commutateur de rattachement effectif.	
— de la redevance de location entretien de la liaison spécialisée utilisée.	
3.01 Abonnement supplémentaire :	
3.010 Frais d'établissement des lignes d'abonnement supplémentaires.	
3.0100 Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces (lignes supplémentaires intérieures) (aux frais d'établissement s'ajoutent les frais d'installation des appareils).	
	Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes minimum de perception par Hm indivisible..... 30
3.0101 Lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou des propriétés tierces ou des parties communes d'immeubles (lignes supplémentaires extérieures).	
	Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception par hectomètre indivisible de :
	— ligne à une paire..... 30
3.011 Redevance d'entretien des lignes supplémentaires.	
1) Ligne supplémentaire intérieure	
a) Entretien des lignes en câbles d'appartement	Gratuit
b) Entretien des lignes aériennes ou souterraines.....	Aucune redevance n'est perçue cependant toute intervention donne lieu au remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexées.
2) Ligne supplémentaire extérieure	
	Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.
3.012 Droit d'usage des lignes supplémentaires permanentes empruntant la voie publique ou propriété tierce.	
Par hectomètre indivisible et par an.....	6
3.013 Redevance d'abonnement supplémentaire	
1) Installation simple par an	3
2) Installation complexe entretenue soit par l'administration soit par l'industrie privée :	
Par équipement supplémentaire utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non par an :	3
3.014 Compteur de taxe installé près du poste d'abonnement.	
1) Frais initiaux	
— compteur.....	15
— Dispositif de retransmission de taxe	5
2) Redevance location entretien par an	
— Compteur.....	12
— Equipement particulier au central téléphonique	12
3.02 Contrat d'abonnement	
3.020 Annuaire	
1) Supplément d'abonnement pour non inscription à l'annuaire (par an).....	12

Nature des services	Taxe en dinars
2) Supplément d'abonnement pour inscription supplémentaire (en sus de la 1 ^{ère}) Par ligne principale et par an	4
3) Modification à la demande de l'abonné d'une inscription à l'annuaire non accompagnée d'une modification de l'engagement de l'abonnement téléphonique correspondant, elle-même assujettie à une taxe : Par modification	4
3.021 Changement de libellé d'un contrat d'abonnement. 1) Changement de titulaire d'un abonnement téléphonique (cession). Par ligne	10
2) Changement de nom ou de raison sociale	4
3) Changement de numéro d'appel à la demande du titulaire	3
3.022 Suspension d'un abonnement 1) Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement pour une période au plus égale à 3 mois renouvelables. Surtaxe par suspension	2
Pendant la durée de suspension, les redevances restent exigibles.	
3.023 Non observation des dispositions réglementaires par l'abonné. 1) Par ligne faisant l'objet d'un ordre de suspension	2
2) Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non paiement de redevances. Prix de la lettre recommandée majorée de	0,180
3) Rétablissement d'un abonnement résilié d'office	5
a) Dans un délai maximum d'un mois, cette taxe se cumule avec la taxe prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.	
b) Au-delà	Frais 1 ^{er} établissement
4) Modification ou transformation illicite d'une installation. Surtaxe applicable	100
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.	
5) Renonciation à une installation à un transfert, ou à une modification d'installation. Taxe applicable	5
3.1 Matériel téléphonique :	
3.1.0 Poste et installations simples fournis par l'administration. Au regard de la tarification, une installation téléphonique simple est une installation comprenant soit un seul poste associé à une seule ligne d'abonnement principal, soit plusieurs postes en dérivation ou en commutateur à 2 ou 3 directions associées à une seule ligne d'abonnement principal et, ne possédant aucun dispositif technique permettant leur intercommunication. Par opposition une installation complexe est une installation permettant l'intercommunication des postes. Les postes téléphoniques d'une installation simple doivent être fournis par l'administration.	
3.1.00 Postes téléphoniques simples 1) Frais d'installation Les installations des postes simples donnent lieu au paiement par le client des frais d'installation qui couvrent la pose et le raccordement de l'appareil. a) Le poste est associé à une ligne d'abonnement principal. Frais d'installation	Gratuit
(Ils sont inclus dans la taxe de raccordement)	
b) Le poste est associé à une ligne d'abonnement supplémentaire. Frais d'installation : Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
2) Redevances de location et d'entretien (par an) a) Postes téléphoniques simples associés à une ligne d'abonnement principal (elle est incluse dans la redevance d'abonnement principal). b) Postes téléphoniques simples associés à une ligne supplémentaire desservant une installation de postes simples. — Location	2,400
— Entretien	2,400
3.101 Organes accessoires	Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes.
3.1.1 Installations complexes fournies par l'administration.	

3.110 Conditions de fourniture et de pose des installations complexes :

Elles peuvent être fournies soit par l'administration soit par l'abonné.

Les installations fournies et réalisées par l'administration donnent lieu au remboursement par le client des dépenses réelles relatives à la fourniture et à l'installation du matériel constituant les tableaux ou standards, organes communs ainsi que le réseau de distribution intérieure.

Ce remboursement comprend :

— Le montant du matériel mis en œuvre (tableaux de standards, organes communs, câbles attaches, reglettes, boîte de concentration) calculé d'après les prix de cession.

— Le montant de la main d'œuvre calculé d'après le temps total nécessité par le montage, la pose du réseau de distribution intérieure et le raccordement des appareils.

— Les frais de transport calculés d'après le tarif kilométrique moyen de chaque catégorie de véhicule.

— La majoration pour dépenses annexes 15% du total du prix de revient de cession du matériel et de main d'œuvre.

Les devis et relevés de frais d'installation présentés à la clientèle doivent faire apparaître clairement les éléments ci-dessus.

— L'administration publie un barème fixant le prix de cession du matériel, les frais de main-d'œuvre et le tarif kilométrique moyen. Ce barème est établi par décision de l'administration des PTT.

3.111 Postes téléphoniques ordinaires desservant une installation complexe :

1) Frais d'installation

Même tarif qu'au paragraphe 3.1.00 § 1

2) Redevance de location et d'entretien (par an)

Même tarif qu'au paragraphe 3.1.00 § 2.

3.112 Appareils téléphoniques autres que le poste.

1) Frais d'installation :

Remboursement des dépenses effectuées majorées pour dépenses annexes.

2) Redevance d'entretien.

Le barème est fixé par arrêté du ministre des communications.

3.1.2 Matériel téléphonique fourni par l'abonné :

3.120 Frais d'installation :

1) Appareils fournis par les abonnés

Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

Lorsque des postes sont installés en même temps que sont raccordés des lignes soumises à la taxe de raccordement au réseau, la taxe d'installation visée ci-dessus n'est pas perçue pour autant de postes principaux qu'il est perçue des taxes de raccordement.

2) Organes ou accessoires divers fournis par les abonnés.

Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

3.121 Entretien par l'administration

Les appareils, organes et installations fournis par les abonnés pouvant donner lieu à entretien, doivent être de même type que ceux fournis et entretenus par l'administration.

Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.

3.1.3 Poste radio téléphone mobile

3.1.3.0 Frais d'installation Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec un minimum de perception de 75 dinars.

3.1.3.1 Fourniture d'appareils et organes accessoires.

Les appareils « radio téléphone mobile » ainsi que les organes accessoires sont fournis sous le régime de la vente. Le barème des prix est déterminé par décision de l'administration des PTT.

3.1.3.2 Redevance d'entretien

Le montant de la redevance d'entretien des appareils radiotéléphone mobile est déterminé par arrêté du ministre des communications.

3.1.4 Annuaire téléphonique

Le prix de cession de l'annuaire téléphonique est fixé par décision du ministre des communications.

3.2. Communications téléphoniques

Le montant de la taxe de base du service des télécommunications est fixé à 0,070

Nature des services		Taxe en dinars	
3.2.1 Communications téléphoniques demandées à partir des postes d'abonnés.			
3.2.1.1. Communications taxées à 0,070 D par impulsion :			
Type de relations	Taxe unitaire une taxe de base par impulsion		
	Cadence d'envoi des impulsions (en secondes)		
	Tarif normal	Tarif réduit	
1) Communications locales	360	480	
2) Communications entre réseaux d'un même groupement téléphonique	360	480	
3) Communications interurbaines :			
— Entre groupements dont les centres sont distants de 50 km au plus	45	60	
— Entre groupements dont les centres sont distants de 50 à 100 km.	30	40	
— Entre groupement dont les centres sont distants de plus de 100 km	24	32	
3.2.1.2 Périodes d'application des différents tarifs téléphoniques :			
Tranches horaires	Tous les jours du lundi au samedi	Les dimanches	
De 0 H à 8 H	Tarif réduit	Tarif réduit	
De 8 H à 20 H	Tarif normal	Tarif réduit	
De 20 H à 24 H	Tarif réduit	Tarif réduit	
3.2.1.3 Communications établies au départ par l'intermédiaire d'un opérateur (exploitation manuelle) :			
Types de relations	Taxe unitaire		
	En taxe de base	Dinars	
1) Communications locales	1	0,070	
2) Communications entre réseaux d'un même groupement téléphonique	1	0,070	
3) Communications inter urbaines :			
— Entre groupements dont les centres sont distants de 50 km au plus	1 1/3	0,094	
— Entre groupements dont les centres sont distants de 50 à 100 km.	2	0,140	
— Entre groupements dont les centres sont distants de plus de 100 km.	2 1/2	0,175	
Nature des services		Taxe en dinars	
3.2.2 Communications téléphoniques demandées à partir des postes publics.			
1) Poste à encaissement automatique valeur de l'impulsion enregistrée par l'appareil			
— Par impulsion		0,080	
2) Poste muni de compteur d'unités			
Produits du nombre d'impulsion marqués au compteur par 0,070 majorés d'une surtaxe de		0,100	
3) Poste démuné de compteur			
Communications taxées par périodes indivisibles d'une minute conformément au paragraphe 3.2.1.3 majorées d'une surtaxe de		0,100	
4) Communications ordinaires demandées à partir d'un poste d'abonné mettant son poste à la disposition du public : communications de même nature qu'au § 3.2.1 majorées d'une surtaxe			
		10% de la taxe de communications avec un minimum de 0,100	
3.2.3 Communications téléphoniques spéciales :			
Les surtaxes pour communications spéciales sont les mêmes, que la communication soit demandée à partir d'un poste d'abonné ou d'un poste public.			
3.2.3.0 Demande d'indication de durée ou de prix :			
Surtaxe		0,100	
3.2.3.1 Avis d'appel et préavis			
Surtaxe		0,400	

Nature des services	Taxe en dinars
3.2.3.2 Abonnement permanent au service des abonnés absents	
Période de participation par tranches indivisibles de 24 heures.....	0,400
Par période mensuelle indivisible.....	10
Par appel communiqué.....	0,070
3.2.3.4 Mise en surveillance d'un poste (sur demande de l'abonné) par 24 heures.....	0,400
3.2.3.5 Vérification de compteur ne donnant pas lieu à dégrèvement	0,400
3.2.4 Services complémentaires	
3.2.4.0 Demande de renseignements :	
La taxe de renseignements dépend de la nature de la recherche à effectuer	
Recherche particulière : une surtaxe forfaitaire de	0,200
3.2.4.1 Frais de relevé de compte partiel :	
— Frais fixes.....	0,400
— Par 25 inscriptions	0,400
3.2.4.2 Service du réveil	
— Automatique : par appel	0,210
— Manuel : par appel.....	0,350
3.2.4.3 Abonnement téléphonique temporaire	
Les abonnements téléphoniques temporaires sont accordés pour une durée maximale de trois mois	
1) Frais d'établissement :	
a) Taxe de raccordement	80
b) Parts contributives	
Pour la partie de lignes hors rayon de gratuité	
Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes, déduction faite du matériel récupérable, le prix de ce matériel étant diminué à titre de dépréciation de 10% quelle que soit la durée d'utilisation, minimum de perception.	
— Par ligne d'abonnement principal	30
— Par ligne supplémentaire extérieure.....	30
c) Avance sur consommation	
Taux minimum.....	40
d) Redevance d'abonnement	
Par période mensuelle indivisible.....	8
Cette redevance n'est pas exigible pour les abonnements temporaires d'une durée au plus égale à 5 jours.	
3.2.5 Service du radio téléphone mobile	
3.2.5.0 Frais d'établissement	
a) Taxe de raccordement	Même tarif que les lignes d'abonnement principal ordinaire téléphonique
b) Avance sur consommation	Même tarif que les lignes d'abonnement principal ordinaire téléphonique
3.2.5.1 Redevance annuelle d'abonnement.....	360
3.2.5.2 Taxation des communications	
Les communications échangées entre un abonné au téléphone ordinaire et une installation mobile ou entre deux installations mobiles	0,070
	Toutes les dix secondes
3.2.6 Service restreint	
Par intervention : taxe forfaitaire.....	5
ce prix s'applique quelque soit la catégorie de restriction.	

**TITRE IV
SERVICES PARTICULIERS**

Nature des services	Taxe en dinars
---------------------	----------------

4 — Liaison spécialisées

Une liaison spécialisée peut être établie pour relier soit deux installations entre elles, soit une installation terminale et un service de l'administration des P.T.T.

Elle est généralement constituée par une voie de communication reliant, les répartiteurs de rattachement des extrémités appelée partie principale, et prolongée jusqu'au point à desservir par une ligne terminale.

Dans le cas d'une liaison spécialisée dont les deux extrémités sont desservis par le même répartiteur de rattachement, la liaison spécialisée est constituée par l'abonnement des lignes terminales au niveau d'un point de coupure.

Les liaisons spécialisées se subdivisent en :

- Liaisons spécialisées téléphoniques
- Liaisons spécialisées télégraphiques
- Liaisons spécialisées « bande de base »
- Liaisons spécialisées large bande de fréquence

4.0 Liaisons spécialisées permanentes point à point

Une liaison spécialisée est dite point à point lorsqu'elle relie de façon permanente soit deux installations terminales, soit une installation terminale et un service particulier de l'administration des P.T.T.

Elle est souscrite pour une durée minimum de trois mois prorogée ensuite de mois en mois par tacite reconduction.

4.0.0 Frais d'établissement des lignes terminales de liaisons spécialisées.

a) L'établissement d'une ligne terminale à 2 fils donne lieu au paiement des frais forfaitaires de 150 dinars.

Lorsque la ligne terminale est constituée par plusieurs paires de fils, les frais d'établissement prévus pour une ligne à 2 fils sont applicables autant de fois qu'il y a de paires.

b) Le transfert d'une ligne terminale de liaison spécialisée n'est admis que si la condition suivante est remplie : la nouvelle adresse, comme l'ancienne, sont desservies par le même répartiteur téléphonique.

Il donne lieu au paiement de frais forfaitaires de 75 dinars.

Tout autre cas de transfert d'une ligne terminale donne lieu à la perception des frais forfaitaires prévus au point 4.0.0 (a).

4.0.1 Redevances de location entretien

Le tarif de location entretien dépend de la distance, de la nature de la liaison et de l'usage.

La distance taxable est mesurée en kilomètre indivisible et à vol d'oiseau :

- d'extrémité à extrémité pour les liaisons dont les installations terminales sont situées dans la même commune ou dans deux communes limitrophes.
- de centre de commune à centre de commune dans les autres cas.

1) Liaisons spécialisées téléphoniques

Une liaison spécialisée téléphonique permet la transmission de signaux analogiques dans la bande de fréquences normalisées 300 - 3400 HZ.

a) Liaison spécialisée téléphonique à terminaison 2 fils.

Une liaison spécialisée téléphonique à terminaison 2 fils est constituée par une voie de communication prolongée jusqu'aux points à desservir par des lignes terminales à 2 fils utilisées pour les deux sens de transmission.

Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

- liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km

Redevance fixe 180

Par kilomètre indivisible 45

- liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.

Redevance fixe 1260

Par kilomètre indivisible 26,400

Avec un maximum de 6540

b) Liaisons spécialisées téléphoniques à terminaison 4 fils

b1) Liaisons spécialisées téléphoniques à terminaison 4 fils de qualité normale.

Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :

- liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.

Redevance fixe 360

Par kilomètre indivisible 90

- liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.

Redevance fixe 2,052

Par kilomètre indivisible 26,400

Avec un maximum de 7,332

b2) Liaisons spécialisées téléphoniques à terminaison 4 fils de qualité supérieure.

Nature des services	Taxe en dinars
Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	
Redevance fixe	396
Par kilomètre indivisible	99
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	2,184
Par kilomètre indivisible	31,500
Avec un maximum de	8,484
2) Liaisons spécialisées télégraphiques	
Une liaison spécialisée télégraphique est constituée par une voie de communication prolongée jusqu'aux points à desservir par des lignes terminales à deux fils.	
Elle permet la transmission de signaux téléphoniques modulation double courant entre fil et terre + 48 volts, 20 milliampères d'une rapidité de modulation comprise entre 50 et 200 bauds.	
a) Liaison télégraphique normale, exploitée à 50 bauds.	
Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	
Redevance fixe	180
Par kilomètre indivisible	45
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieur à 50 km.	
Redevance fixe	1,626
Par kilomètre indivisible	8,200
Avec un maximum de	3,266
b) Liaison télégraphique exploitée à plus de 50 bauds	
Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	
Redevance fixe	180
Par kilomètre indivisible	45
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	1,359
Par kilomètre indivisible	14
Avec un maximum de	4,159
3) Liaison spécialisée « bande de base »	
Une liaison spécialisée « bande de base » est constituée par une voie de communication dont le support est entièrement métallique, à terminaison 2 fils (sans amplification) ou 4 fils (possibilité d'amplifier).	
Elle permet la transmission d'un signal électrique dans sa bande de fréquences origine (le signal est émis dans sa bande de fréquence).	
a) Liaisons spécialisées 2 fils « bande de base ».	
a1) Pour les liaisons dont le débit de transmission est au plus égal à 9600 bit/s, les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km	
Redevance fixe	180
Par kilomètre indivisible	45
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 km.	
Redevance fixe	360
Par kilomètre indivisible	28,400
a2) Pour les liaisons dont le débit de transmission est supérieure à 9600 bit/s, les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.	
Redevance fixe	540
Par kilomètre indivisible	140
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 km.	
Redevance fixe	1,107
Par kilomètre indivisible	81,500
b) liaisons spécialisées 4 fils « bande de base »	

Nature des services	Taxe en dinars
b1) Pour les liaisons dont le débit de transmission est au plus égal à 9600 bit/s, les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.	
Redevance fixe	860
Par kilomètre indivisible	90
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 km.	
Redevance fixe	720
Par kilomètre indivisible	56
b2) Pour les liaisons dont le débit de transmission est supérieur à 9600 bit/s, les redevances de location entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.	
Redevance fixe	1,110
Par kilomètre indivisible	280
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 km.	
Redevance fixe	2,217
Par kilomètre indivisible	162,500
4) Liaison spécialisée téléphonique à une terminaison 2 fils et à une terminaison 4 fils.	
Les redevances annuelles de location entretien applicables sont celles prévues au paragraphe 4.0(1) (b1).	
5) Liaisons spécialisées à large bande de fréquences	
Une liaison spécialisée à large bande de fréquences est constituée par une voie de communication dont le support permet la transmission de signaux analogiques dans une bande de fréquences non limitée à la bande utile téléphonique.	
a) Liaisons spécialisées en groupe primaire.	
Une liaison spécialisée en groupe primaire est constituée par une voie de communication prolongée jusqu'aux points à desservir par des lignes terminales 4 fils « bande de base » raccordées à des émetteurs récepteurs fournis par l'administration des P.T.T.	
Elle permet la transmission de signaux analogiques dans la bande de fréquences normalisée 0.48 KHZ.	
a1) Liaison spécialisée en groupe primaire pour usage téléphonique.	
Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	
Redevance fixe	1,782
Par kilomètre indivisible	475
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	7,506
Par kilomètre indivisible	272,200
Avec un maximum de	61,946
a2) Liaison spécialisée en groupe primaire pour usage exclusif en transmission de données.	
Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	
Redevance fixe	1,110
Par kilomètre indivisible	280
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	4,527
Par kilomètre indivisible	162,500
Avec un maximum de	37,027
b) Liaisons spécialisées de qualité radiophonique	
Une liaison spécialisée de qualité radiophonique est constituée par une voie de communication unidirectionnelle prolongée jusqu'aux points à desservir par des lignes terminales 2 fils.	
Elle permet d'assurer soit des transmissions monophoniques en bande moyenne (200.6400 HZ) en bande large (200.10000 HZ) ou en bande très large (50.15.000 HZ) soit des transmissions stéréophoniques nécessitant alors la mise en œuvre de deux circuits de qualité radiophonique aux caractéristiques identiques.	
b1) Liaison spécialisée de qualité radiophonique et de type monophonique (un circuit) dont la bande de fréquences est comprise entre 200 et 6400 HZ.	
Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	

Nature des services	Taxe en dinars
Redevance fixe	267
Par kilomètre indivisible	69
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	1,135
Par kilomètre indivisible	40
Avec un maximum de	9,135
b2) Liaison spécialisée de qualité radiophonique et de type monophonique (un circuit) dont la bande de fréquences est comprise entre 200 et 10000 HZ.	
Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	
Redevance fixe	323
Par kilomètre indivisible	84
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	1,359
Par kilomètre indivisible	48
Avec un maximum de	10,959
b3) Liaison spécialisée de qualité radiophonique et de type monophonique (un circuit) dont la bande de fréquences est comprise entre 50 et 15000 HZ.	
Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	
Redevance fixe	360
Par kilomètre indivisible	93,600
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	1,506
Par kilomètre indivisible	59
Avec maximum de	13,306
b4) Liaison spécialisée de qualité radiophonique et de type stéréophonique (deux circuits) dont la bande de fréquences est soit moyenne, large ou très large.	
Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes.	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	
Redevance fixe	900
Par kilomètre indivisible	235,200
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	3,762
Par kilomètre indivisible	135,600
Avec un maximum de	30,882
c) Liaisons spécialisées destinées à la transmission d'images.	
Une liaison spécialisée pour transmission d'images est constituée par une voie de communication unidirectionnelle prolongée jusqu'aux points à desservir par des lignes terminales analogiques.	
c1) Frais d'établissement	
L'établissement d'une liaison spécialisée destinée à la transmission d'images donne lieu au paiement des frais forfaitaires de 1000 dinars par extrémité et par sens de transmission.	
c2) Redevances annuelles de location entretien	
La détermination de la redevance annuelle de location entretien d'une liaison spécialisée destinée à la transmission d'images s'effectue en ajoutant au montant de la redevance fixe par terminaison, le montant de la redevance calculée selon la distance à vol d'oiseau.	
c.2.0 Liaison spécialisée unidirectionnelle permettant la transmission d'images dans la bande passante au plus égale à 5 MHz.	
Redevance fixe et par terminaison	1,038
Redevance calculée en fonction de la distance	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km	
Redevance fixe	1,038
Par kilomètre indivisible	840

Nature des services	Taxe en dinars
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	14,496
Par kilomètre indivisible	702
Avec un maximum de	154,896
c.2.1 Liaison spécialisée unidirectionnelle permettant la transmission d'images dans la bande passante supérieure à 5 MHZ.	
Redevance fixe et par terminaison	2,076
Redevance calculée en fonction de la distance	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	
Redevance fixe	1,875
Par kilomètre indivisible	933
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	23,598
Par kilomètre indivisible	1.166,400
Avec un maximum de	256,878
c.2.2 Liaisons spécialisées bidirectionnelles permettant la transmission d'images.	
La redevance annuelle de location entretien est calculée selon les dispositions prévues au paragraphe 4.0 (5) (c.2.0) ou (c.2.1) avec application du coefficient multiplicateur 1,6.	
4.1 Utilisateurs spécifiques de liaisons spécialisées permanentes	
1) Liaisons spécialisées permanentes de presse	
Les coefficients suivants sont appliqués aux taux respectifs des redevances de location-entretien prévues aux paragraphes 4.0.0 (1) ou (2).	
Liaison spécialisée téléphonique dite presse	0,5
Il s'agit de liaisons spécialisées utilisées par les journaux et agences de presses.	
b) Liaison spécialisée télégraphique exploitée à 50 bauds ou à plus de 50 bauds, dite presse	0,5
Il s'agit de liaisons spécialisées reliant deux établissements d'un même organisme de presse, de liaisons spécialisées reliant un organisme de presse à un équipement de réception placé sur un réseau de diffusion ou de liaisons spécialisées permettant de transmettre des informations destinées à plusieurs organismes de presse.	
2) Liaisons spécialisées de sécurité publique.	
Une liaison spécialisée de sécurité publique est une liaison louée à un service public ou à un concessionnaire de service public, en exécution des lois et règlements sur la sécurité publique.	
C'est une liaison spécialisée télégraphique exploitée à plus ou moins 50 bauds ou une liaison spécialisée téléphonique à terminaison 2 fils ou à terminaison 4 fils. Elle ne doit être utilisée que pour la transmission d'information ayant trait exclusivement à la sécurité publique.	
Les coefficients ci-après sont appliqués aux taux respectifs des redevances de location-entretien prévues aux paragraphes 4.01 (1) (a) et (b) (2) (a) et (b).	
a) Liaison spécialisée de sécurité publique louée à la STEG.	
Une liaison spécialisée de sécurité publique est louée à la STEG lorsque sa nécessité est reconnue par autorisation préalable du ministère de tutelle.	
— par liaison	Coefficient 0,5
b) Liaison spécialisée de sécurité publique « d'alerte ».	
Une liaison spécialisée de sécurité publique est dite « d'alerte » lorsqu'elle est louée à un service public pour relier ses locaux avec les services d'alerte de la police, de la garde nationale ou de la protection civile. Elle est reconnue comme telle par autorisation préalable du ministère de l'intérieur.	
— par liaison	Coefficient 0,5
c) Liaison spécialisée de sécurité publique, dite « de télécommande, de télémessure, de télésignalisation, de sonneries ou de signaux ».	
Une liaison spécialisée de sécurité publique dite « de télécommande, de télémessure, de télésignalisation, de sonneries ou de signaux » ne peut être constituée que par une liaison télégraphique ou téléphonique à terminaison 2 fils permettant d'assurer le fonctionnement de dispositifs simples (horloges, vannes, feux de signalisation) n'utilisant pas d'informations codées ou complexes (transmissions de données).	
Une telle liaison, louée à un service public ou à un concessionnaire de service public, ne doit être utilisée que pour la transmission de signaux n'ayant pas le caractère d'une correspondance personnelle.	
— par liaison	Coefficient 0,5

Nature des services	Taxe en dinars
<p>Le coefficient s'applique aux taux respectifs des redevances de location entretien prévues aux paragraphes 4.0.0 (2) ou (1) (a).</p> <p>d) Liaison spécialisée permanente dite « d'alarme ».</p> <p>Une liaison spécialisée dite « d'alarme » est une liaison louée à un usager (autre que ceux précisés au paragraphe 4.1 (2) pour relier ses locaux avec le services d'alerte de la police, de la garde nationale ou de la protection civile. C'est une liaison spécialisée télégraphique ou téléphonique à terminaison 2 fils ne devant être utilisée que pour la transmission de signaux ou conversations ayant trait à l'alarme. Sa réalisation par l'administration des PTT n'est engagée qu'après autorisation préalable du Ministère de l'Intérieur.</p> <p>— par liaison</p>	Coefficient 0,6
<p>Le coefficient s'applique aux taux respectifs des redevances de location entretien prévues aux paragraphes 4.0.0 (2) ou (1) (a).</p> <p>3) Liaisons téléphoniques aboutables au réseau général.</p> <p>L'aboutement au réseau général de liaisons spécialisées téléphoniques reliant deux installations privées ou employées pour réaliser un rattachement exceptionnel demandé par le client ne peut être autorisé que si les caractéristiques de la liaison normale permettent de satisfaire aux règles du service universel.</p> <p>Les liaisons spécialisées dont les deux extrémités sont situées dans des réseaux différents et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'aboutement au réseau général commuté sont soumises au tarif normal affecté du coefficient.</p>	1,5
<p>4.2 Liaisons spécialisées permanentes multipoints.</p> <p>Une liaison multipoints est constituée par l'aboutement permanent de liaisons spécialisées.</p> <p>Elle est établie selon un schéma arborescent de plusieurs branches qui sont des liaisons spécialisées reliées entre elles par l'intermédiaire de dispositifs de diffusion-concentration, installés dans les locaux de l'administration des PTT.</p> <p>Principe de tarification.</p> <p>La construction d'une liaison multipoints donne lieu à la perception de frais d'établissement des lignes terminales (par ligne terminale 2 fils), des redevances de location-entretien des diverses liaisons constituant la liaison multipoints.</p> <p>Pour le calcul des redevances de location entretien d'une liaison multipoints, le principe retenu est que chaque dispositif de diffusion situé dans les locaux de l'administration des PTT est considéré comme étant l'extrémité de toutes les liaisons qui y aboutissent.</p> <p>1) Frais d'établissement</p> <p>Les dispositions prévues au paragraphe 4.0.0 (a) et (b) s'appliquent.</p> <p>2) Redevance annuelle de location-entretien</p> <p>a) Liaison multipoints constituée de liaisons spécialisées télégraphiques.</p> <p>La redevance annuelle de location entretien de la liaison multipoints est la somme des redevances applicables à chacune des liaisons de l'espèce la constituant par application des dispositions tarifaires prévues au paragraphe 4.0.1 (2) (a) et (b).</p> <p>b) Liaison multipoints constituée de liaisons spécialisées téléphoniques à terminaison 2 fils.</p> <p>b1) Liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de ses extrémités.</p> <p>Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :</p> <p>— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.</p> <p>Redevance fixe 180</p> <p>Par kilomètre indivisible 45</p> <p>— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km</p> <p>Redevance fixe 1,266</p> <p>Par kilomètre indivisible 27,200</p> <p>Avec un maximum de 6,706</p> <p>b2) Liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de ses extrémités.</p> <p>Les redevances annuelles de location entretien sont les suivantes :</p> <p>— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.</p> <p>Redevance fixe 180</p> <p>Par kilomètre indivisible 45</p> <p>— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.</p> <p>Redevance fixe 756</p> <p>Par kilomètre indivisible 27,200</p> <p>Avec un maximum de 6,196</p>	

Nature des services	Taxe en dinars
c) Liaison multipoints constituée de liaisons spécialisées téléphoniques à terminaison 4 fils de qualité normale.	
c1) Liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de ses extrémités.	
Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	
Redevance fixe	360
Par kilomètre indivisible	98,400
— Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	1404
Par kilomètre indivisible	27,600
Avec un maximum de	6,924
c2) manque	
d) liaison multipoints constituée de liaisons spécialisées téléphoniques à terminaison 4 fils de qualité supérieure.	
d1) Liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de ses extrémités.	
Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	
Redevance fixe	396
Par kilomètre indivisible	108
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	1,560
Par kilomètre indivisible	33,600
Avec un maximum de	8,280
d2) Liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de ses extrémités.	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 50 km.	
Redevance fixe	216
Par kilomètre indivisible	57,600
Liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 50 km.	
Redevance fixe	906
Par kilomètre indivisible	33
Avec un maximum de	7.506
e) Liaison multipoints constituée de liaisons spécialisées « bande de base » à terminaison 2 fils.	
La redevance annuelle de location-entretien de liaison multipoints est la somme des redevances applicables à chacune des liaisons de l'espèce la constituant par application des dispositions tarifaires prévues au paragraphe 4.0.1. (3) - (a).	
f) Liaison multipoints constituée de liaisons spécialisées « bande de base » à terminaison 4 fils.	
f1) Liaison multipoints permettant des transmissions jusqu'à 9600 bit/s.	
f2) Liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de ses extrémités.	
Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.	
Redevance fixe	360
Par kilomètre indivisible	98,400
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 km.	
Redevance fixe	924
Kilomètre indivisible	38,400
f3) Liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de ses extrémités.	
Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.	
Redevance fixe	180
Par kilomètre indivisible	45
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 km.	
Redevance fixe	270
Par kilomètre indivisible	38,400
f4) Liaison multipoints permettant des transmissions au-delà de 9600 bit/s.	
f4.1) Liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à l'une seulement de ses extrémités.	

Nature des services	Taxe en dinars
Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.	
Redevance fixe	537
Par kilomètre indivisible	147.600
liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 km.	
Redevance fixe	1.392
Par kilomètre indivisible	56.400
f4.2) Liaison spécialisée aboutissant à un dispositif de diffusion à chacune de ses extrémités.	
Les redevances annuelles de location-entretien sont les suivantes :	
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est inférieure ou égale à 10 km.	
Redevance fixe	270
Par kilomètre indivisible	72
— liaison dont la distance à vol d'oiseau est supérieure à 10 km.	
Redevance fixe	405
Par kilomètre indivisible	47.600
4.3 Liaisons spécialisées temporaires.	
Une liaison spécialisée temporaire peut être établie pour une période inférieure ou égale à un mois, uniquement lors de manifestations importantes (foires, expositions, congrès, manifestations sportives, culturelles ou politiques) ou de circonstances exceptionnelles (incendies, dommages importants).	
La durée minimale de location est fixée à sept jours cette durée minimale est portée à un mois pour les liaisons sur groupe primaire.	
L'administration des PTT ne garantit pas la réalisation de la liaison spécialisée temporaire si la demande n'a pas été déposée 15 jours avant la date fixée.	
Lorsqu'à l'expiration de la période de 1 mois l'utilisateur demande la transformation de sa liaison en liaison spécialisée permanente, il y a lieu de percevoir les frais d'établissement prévus au paragraphe 4.0.0.	
1) Frais d'établissement	
L'établissement d'une liaison spécialisée temporaire donne lieu à la perception des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
Nota : Le minimum de perception est au moins égal aux frais d'établissement d'une liaison spécialisée permanente de même nature établie dans la même relation considérée.	
2) Taux journalier de location-entretien	
Le taux journalier de location-entretien d'une liaison spécialisée temporaire de quelque nature qu'elle soit, est calculé par période indivisible de 24 heures : 1/360 de la redevance annuelle de location-entretien d'une liaison spécialisée permanente de même nature établie dans la même relation considérée.	
3) Utilisation spécifique de liaisons spécialisées temporaires	
a) Liaison spécialisée télégraphique fortuite de presse à l'occasion d'événements importants, seuls les organismes de presse (journaux et agences de presse) peuvent bénéficier de constitution de liaisons spécialisées télégraphiques à titre fortuit. Les dispositions générales des liaisons spécialisées temporaires s'appliquent, une liaison louée à titre fortuit est une liaison spécialisée télégraphique exploitée à plus ou moins 50 bauds ; sa mise en place reste subordonnée aux disponibilités du réseau général des télécommunications.	
a1) Frais d'établissement	
Application des dispositions prévues au paragraphe 4.3 (1).	
a2) Taux horaire de location-entretien	
Par demi heure indivisible	6
Le minimum de perception est fixé	
— par liaison à	24
b) Liaison spécialisée de qualité radiophonique constituée à titre occasionnel.	
La mise en place d'une liaison spécialisée de qualité radiophonique devant être constituée à titre occasionnel reste subordonnée aux disponibilités du réseau général des télécommunications. Une taxe d'annulation est applicable à toute demande annulée moins de 48 heures, avant l'heure initialement prévue pour la transmission, cette taxe est fixée par liaison à	
	2
La perception de cette taxe d'annulation s'ajoute au recouvrement des frais d'établissement lorsque la constitution de la liaison a déjà été réalisée au moment de la demande d'annulation.	
b1) Frais d'établissement	
Application des dispositions prévues au paragraphe 4.3 (1).	
b2) Taux horaire de location-entretien	

Nature des services	Taxe en dinars
b2.1) Liaisons spécialisées urbaines de qualité radiophonique constituées à titre occasionnel par liaison de type monophonique (un seul circuit en bande moyenne, large ou très large) ou stéréophonique (deux circuits) et par période.	
Indivisible d'une heure	0.600
Le minimum de perception est fixé par liaison à	1.200
b2.2) Liaisons spécialisées interurbaines de qualité radiophonique constituées à titre occasionnel.	
La durée minimum de location entretien est fixée à une heure.	
Par minute indivisible application de la taxe téléphonique automatique prévue pendant les heures de tarif normal dans la même relation considérée affectée d'un des coefficients :	
— liaison monophonique (1 circuit 200 à 6400 HZ)	1,5
— liaison monophonique (1 circuit 200 à 10000 HZ)	1,8
— liaison monophonique (1 circuit 50 à 15000 HZ)	2
— liaison stéréophonique (deux circuits)	5
4.4 Ligne d'intérêt privé	
Une ligne d'intérêt privé et une ligne de télécommunications spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire ou de ses filiales suivant un parcours ne présentant pas d'intérêt pour le réseau général et fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat.	
L'établissement d'une ligne d'intérêt privé n'est accordé que dans le cas où la liaison demandée ne peut être assurée par la mise à sa disposition d'une liaison spécialisée.	
4.4.0 Frais d'établissement	
1) Ligne d'intérêt privé	
Remboursement intégral des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
4.4.1 Redevance d'entretien	
Remboursement des dépenses réelles majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
4.4.2 Droit d'usage annuel	
Les lignes d'intérêt privé reliant des installations appartenant au même permissionnaire ou à ses filiales sont assujetties à une redevance annuelle d'usage calculée comme il est prévu ci-dessous.	
1) Ligne ne comportant en aucun point de son parcours un dispositif amplificateur ou régénérateur de signaux.	
Par hectomètre indivisible	6
2) Ligne équipée en au moins un point de son parcours d'un dispositif.	
Amplificateur ou régénérateur de signaux permettant de constituer plus d'une voie téléphonique.	
Pour chaque paire utilisée et par hectomètre indivisible	12
Le maximum de perception par voie ne peut excéder 50% de la redevance de location entretien prévue pour une liaison présentant les mêmes caractéristiques dans la même relation.	
3) Lignes d'intérêt privé autorisée sur les emprises respectives de la STEG et de la SNCFT par kilomètre de ligne.	6
4) Lignes d'intérêt privé de télécommande, de télémessure, de télésignalisation de sonneries ou de signaux.	
Par ligne	6
4.4.3 Lignes destinées à permettre dans le cadre d'une manifestation publique, la diffusion par haut parleur, de musique, discours, de textes publicitaires, avis, devis.	
Par installation complète quelque soit le nombre de haut parleurs	12
4.5 Installations terminales des liaisons directes de télécommunications.	
4.5.0 Installations réalisées par l'administration	
Les taxes et redevances applicables sont celles prévues pour les appareils et accessoires installés à l'extrémité des lignes d'abonnement télex ou d'abonnement téléphonique.	
4.5.1 Installations réalisées par l'industrie privée	
Ces installations sont redevables des taxes prévues pour les installations téléphoniques ou télex.	
4.5.2 Toute modification ou transformation illicites d'une installation terminale de liaison spécialisée, de ligne d'intérêt privé donnent lieu à la perception des surtaxes prévues au paragraphe 3.022 point 4.	
4.5.3 Modification des clauses diverses lors d'un changement de libellé d'un contrat de liaison spécialisée : il est fait application des dispositions prévues au paragraphe 3.021.	
4.6 Les établissements d'institution d'intérêt privé, peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel qui fera l'objet d'une convention spéciale.	
4.7 Téléinformatique	
Réseau commuté de transmission de données	
1) Taxe de raccordement	
Par abonnement	150 D

Nature des services	Taxe en dinars
2) Abonnement au service	
La redevance annuelle d'abonnement est perçue en fonction du débit utilisé.	
2400 bit/s	200 D
4800 bit/s	400 D
9600 bit/s	600 D
4.7.2 Réseau de transmission de données par commutation de paquets (IBIRSINET)	
1) Taxe de raccordement par abonnement	150
2) Redevance d'abonnement	
Vitesse 1200 bits/s	360
Vitesse 2400 bits/s	480
3) Communication	
a) Taxe de préparation : pour appel	0,060
b) Taxe à la durée : par minute	0,030
c) Taxe au volume : par ségment	0,003
3) Taxes de communication	
Les taxes sont fixées en fonction du débit utilisé par période indivisible d'une minute.	
Débit	Taxe par minute indivisible
2400 bit/s	0,032
4800 bit/s	0,064
9600 bit/s	0,128
5.0 Taxes relatives aux installations de radiocommunications des stations de bord et des stations privées.	Droit de timbre
5.0.1 Taxe annuelle de contrôle des stations de bord.	
Pour chaque émetteur de la station dont la puissance antenne est :	
— inférieure ou égale à 400 watts	8
— supérieure à 400 watts	16
La taxe perçue d'avance est due en totalité chaque année quelle que soit la durée d'utilisation de la station. Elle n'est pas perçue pour les stations mises en service au cours des trois mois précédant la date d'échéance annuelle des licences.	
Lorsqu'un émetteur peut être utilisé dans différentes bandes de fréquences ou pour différents usages, la taxe est appliquée comme s'il s'agissait d'émetteurs distincts pour chaque bande ou chaque usage.	
Les émetteurs de réserve dont l'installation est obligatoire ainsi que ceux des appareils d'embarcation de sauvetage et des radiobalises de localisation sont exonérés de la taxe.	
5.0.2 Taxe de contrôle des stations de bord étrangères, en vue de la délivrance ou de renouvellement du certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique mêmes tarifs et conditions d'application qu'au paragraphe 5.0.1.	
5.0.3 Délivrance d'un duplicata de licence de station de bord en cas de perte ou de destruction.	4
5.0.4 Taxe de constitution de dossier afférent à une demande d'autorisation pour l'utilisation de stations privées.	
5.0.4.0 Émetteurs d'une puissance, d'alimentation n'excédant pas 5 watts, utilisés pour la télécommande de modèles réduits, poste ERPP. 27, petits émetteurs dont la puissance n'excède pas 0.05 watts et dispositifs de recherche de personnes utilisés à l'intérieur d'une même propriété à l'exclusion des dispositifs à boucle d'induction jusqu'à 5 watts.	
5.0.4.1 Stations d'amateurs	Droit de timbre
5.0.4.2 Autres stations privés	Droit de timbre
5.0.5 Taxe annuelle de contrôle des stations privées	
La taxe perçue d'avance, est dûe pour l'année entière de validité des licences quelque soit la date de fin de la dite autorisation. Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.	
Les postes émetteurs récepteurs portatifs de petite puissance 27 mégahertz ne sont pas soumis à la taxe annuelle de contrôle.	
5.0.5.0 Tarif général	
Lorsque la puissance fournie à l'antenne est :	
— inférieure ou égale à 1 watt par station d'émission ou émission réception	6
— supérieure à 1 watt par station d'émission ou émission réception	10
Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	

Nature des services	Taxe en dinars
5.0.5.1 Réduction applicable dans le cas de stations mobiles utilisées dans un même réseau, assurant un même service et susceptibles d'être présentées au contrôle en un même lieu :	
De la 26 ^{me} à la 50 ^{me} station	35 %
Au dessus de la 50 ^{me} station	65 %
5.0.5.2 Tarifs spéciaux	
5.0.5.2.0 Station d'amateur	12
5.0.5.2.1 Station d'amateur des ressortissants étrangers non résidents séjournant en Tunisie.	10
5.0.5.2.2 Emetteurs d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts, utilisé pour la télécommande de modèles réduits.	5
5.0.5.3 Frais exceptionnel	
Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu le contrôle d'une station sont remboursés par le permissionnaire.	
5.1 Droits d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.	
5.1.0 Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles.	
5.1.0.0 Certificat général d'opérateur des radiocommunications.	
Certificat d'opérateur des radiotélégraphistes de 2 ^{me} classe.	
Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste	
Certificat général d'opérateur radiotéléphoniste pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session.	8
5.1.1.0 Autres certificats	
5.1.0.1.0 Examens subis au cours d'une session ou ne nécessitant pas un déplacement spécial de l'examineur	4
5.1.0.1.1 Examen ayant nécessité un déplacement spécial de l'examineur	8
5.1.1 Certificats d'opérateurs des stations d'amateur.	
Certificat de radiotélégraphistes, certificat de radiotéléphonistes ou certificat comportant la double qualification lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps.	
5.1.1.0 Pour les examens subis au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'utilisation de la station.	8
5.1.1.1 Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats	4
5.1.2 Délivrance d'un duplicata	
En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station d'amateur	4
5.2 Droit d'usage annuel afférent aux communications établies au moyen des stations radioélectriques privées.	
a) Sont exonérés d'office du paiement du droit d'usage les départements ministériels, établissements publics et collectivités locales en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 77-58 du 3 août 1977.	
b) Lorsqu'une voie radioélectrique permet la constitution de plusieurs liaisons distinctes pouvant être utilisées simultanément, le droit d'usage est perçu pour chacune de ces liaisons.	
Lorsque la transmission des usagers nécessite une largeur de bande de fréquence supérieure à celle normalement utilisée pour la transmission d'un message radiotéléphonique, il est décompté autant de canaux normaux qu'il pourrait être constitués sur le canal fourni. Les réductions suivantes sont appliquées à partir du 21 ^e canal.	
21 ^e au 100 ^e	10 %
Au delà du 100 ^e	20 %
c) Les distances de liaison sont évaluées à vol d'oiseau	
5.2.0 Communication entre stations émettrices réceptrices	
5.2.0.0 Communications entre deux stations fixés	
Lorsque la distance de liaison à vol d'oiseau entre les stations est :	
— au plus égale à 2 km	25
— au plus égale à 5 km	50
— au plus égale à 10 km	100
— au plus égale à 20 km	200
Les réseaux fonctionnant dans des conditions exceptionnelles d'exploitation sont soumis au tarif suivant, lorsque la distance est :	
— au plus égale à 50 km	400
— au plus égale à 100 km	600
— au plus égale à 200 km	1200
— au plus égale à 400 km	2400

Nature des services	Taxe en dinars
— supérieur à 400 km	2400
— pour les 400 premiers kilomètres	2400
— par tranche de 100 km en plus	600
Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié pour les liaisons fixes entre stations de base ou entre stations de base et relais d'un réseau radioélectrique privé destiné essentiellement à desservir des stations mobiles lorsque les liaisons en cause n'excèdent pas 10 kms et lorsque les stations de base et relais fonctionnent sur les mêmes fréquences que les stations mobiles.	
5.2.0.0.1 Communications entre une station terrestre et une station mobile ou entre deux stations mobiles.	
Pour une communication de l'espèce le droit d'usage est calculée d'après la distance moyenne de liaison.	
Lorsque la distance taxable est :	
— au plus égale à 2 km	15
— au plus égale à 5 km	30
— au plus égale à 10 km	40
— au plus égale à 30 km	50
Les réseaux fonctionnant avec des conditions exceptionnelles d'exploitation sont soumis au tarif suivant, lorsque la distance maximale de liaison est :	
— au plus égale à 50 km	70
— au plus égale à 100 km	100
— supérieur à 100 km par 100 km (ou fraction de 100 km) en plus	100
5.2.0.0.2 Communications entre deux stations utilisant des puissances fournies à l'antenne au plus égales à 0,5 watt dans le cas où la distance taxable est inférieure à 2 km.	
D'après la puissance fournie à l'antenne de l'émetteur le plus puissant utilisé sur la communication.	

Puissance fournie à l'antenne	Echelon de distance taxable	Taxe en dinars
Au plus égal à 0,05 W	Par demi kilomètre	50
Compris entre 0,05 W et 0,5 W	Par kilomètre	100

5.2.0.1 Réseaux comprenant plus de deux stations.

Lorsqu'une station peut être en relation avec plusieurs autres stations le droit d'usage est perçu pour chacune des communications prévues.

Lorsqu'une station terrestre dessert au moyen d'une même voie radioélectrique à une ou deux fréquences, plusieurs stations mobiles, le tarif dégressif suivant est appliqué à l'ensemble des communications réalisables, les stations mobiles équipées étant rangées par ordre décroissant des distances taxables : fraction des tarifs.

Pour chaque communication	Fraction des tarifs prévues aux paragraphes 5.2001 et 5.2002
de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème}	1
de la 6 ^{ème} à la 20 ^{ème}	0,8
de la 21 ^{ème} à la 35 ^{ème}	0,6
de la 36 ^{ème} à la 45 ^{ème}	0,4
de la 46 ^{ème} à la 60 ^{ème}	0,2
à partir de la 61 ^{ème}	0,1

Si les stations mobiles peuvent utiliser plusieurs voies radioélectriques il est tenu compte pour chaque voie d'un nombre moyen de stations.

De même si des stations mobiles ont à communiquer successivement avec plusieurs stations terrestres échelonnées le long d'un parcours l'ensemble de stations mobiles est répartie entre les dites stations terrestres.

5.2.1 Communication entre stations émettrices et stations réceptrices.

Sauf dans le cas d'une communication entre deux stations fixes, le tarif est appliqué d'après la moyenne des distances de liaison.

S'il est fait emploi de plusieurs fréquences, le droit d'usage est perçu pour chacune des fréquences utilisées.

5.2.1.0 Réseau ne comprenant qu'une station émettrice et une station réceptrice.

Pour chaque communications	Fraction des tarifs prévues au paragraphes 5-2001
Cas où il est fait emploi d'un dispositif rayonnant ouvert	2/3

5.2.1.1 Réseau comprenant une seule station émettrice et plusieurs stations réceptrices.

Nombre de stations réceptrices entrant dans le réseau	Coefficient par lequel doit être multiplié le tarif prévu au § 52001
2 ou 3	2
4 à 10	4
11 à 25	7
26 à 50	10
51 à 100	12
plus de 100	14

5.2.1.2 Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et une seule station réceptrice.

Il est fait application du tableau de coefficients figurant au paragraphe 5211 sous réserve de substituer le mot « émettrices » au mot « réceptrices ».

5.2.1.3 Réseau comprenant plusieurs stations émettrices et plusieurs stations réceptrices.

L'ensemble du réseau étant considéré comme composé de plusieurs réseaux élémentaires, il est fait application à chacun de ceux-ci du tarif approprié fixé à l'un des paragraphes 5211 et 5212.

Nature des services	Taxe en dinars
5.3 Droit d'usage afférent à l'utilisation des postes ERPP 27.	
Les postes ERPP 27 sont des appareils radiotéléphoniques émetteurs récepteurs portatifs, fonctionnant dans la bande 26,960 à 27,280 MHZ.	
Leur puissance maximale est de 100 milliwatts.	
Il doivent rester conformes aux types d'appareils homologués par les services techniques de l'administration des postes et télécommunications.	
Toute modification et particulièrement le fait de les relier à une antenne autre que celle incorporée à l'appareil les exclut de la catégorie ERPP 27.	
5.3.0 Tarif général	
5.3.0.0 Poste dont la puissance est inférieure ou égale à 0,005.	
Watt par poste	4
5.3.0.1 Postes dont la puissance est comprise entre 0,005 watt et 0,100 watt.	
Par poste	12
Sont exonérés du paiement de droits d'usage les départements ministériels établissements publics et collectivités locales en application des dispositions de la loi n° 77-58 du 3 août 1977.	
5.4 Droits annuels applicables dans le service radiomaritime	
5.4.0 Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des relations à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre notamment lors de leur entrée au port où à leur départ.	
5.4.0.0 Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est inférieur à 6 millions de tonneaux.	200
5.4.0.1 Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est compris entre 6 millions et 12 millions de tonneaux	300
5.4.0.2 Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est supérieur à 12 millions de tonneaux	400
Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.	
5.4.1 Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assurée par l'administration des PTT.	
Pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonie à moyenne distance et installée à bord d'un navire.	
— dont la jauge brute ne dépasse pas 60 tonneaux	30
— dont la jauge brute est supérieure à 60 tonneaux	60

Des dégrèvements portant sur des périodes de non utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.

Art. 2. — Le prix de vente de l'impulsion aux exploitants de publitel sera fixé par arrêté du ministre des communications.

Art. 3. — Les tarifs des liaisons spécialisées, de téléinformatique et des installations de radiocommunication des stations de bord et des stations privées seront fixés par arrêté du ministre des communications.

Art. 4. — Les tarifs du régime international découlant des conventions en vigueur seront déterminés par voie d'arrêté du ministre des communications.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Les ministres des finances et des communications sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 mars 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

TARIFS

Arrêté du ministère des communications du 16 mars 1991, portant fixation des tarifs des télécommunications dans le régime international (téléphone, télex, télégraphe et location de circuits à usage privé).

Le ministre des communications;

Vu le décret n° 86-56 du 12 juillet 1986 portant ratification des actes de la conférence de l'union internationale des télécommunications tenue à Nairobi (Kenya) du 28 septembre au 5 novembre 1982;

Vu la convention internationale des télécommunications (1982) et notamment la résolution 70;

Vu le décret n° 86-118 du 16 janvier 1986 fixant les tarifs des télécommunications dans le régime intérieur, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 4 février 1986 fixant les tarifs du service téléphonique international tel qu'il est modifié par l'arrêté du 7 août 1987;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1988 fixant les tarifs du service télégraphique dans le régime international;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1988 fixant les redevances de location des circuits loués à usage privé;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1989 fixant les taxes de perception télex dans le régime international;

Vu les décisions du conseil des ministres des postes et des télécommunications de l'UMA lors de sa deuxième session Tunis, 15-19 octobre 1990;

Vu les accords conclus par l'administration tunisienne en matière de services internationaux des télécommunications.

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des services des télécommunications dans le régime international sont fixés comme suit :

CHAPITRE PREMIER SERVICE TELEPHONIQUE

Art. 2. — Les périodes d'impulsions, exprimées en secondes, appliquées aux communications téléphoniques automatiques au départ de la Tunisie sont décrites à la colonne 2 du tableau en annexe I.

Art. 3. — Les taxes de perception par minute sont fixées à la colonne 3 dudit tableau et sont applicables pour toute communication téléphonique internationale établie par un opérateur de l'administration.

Art. 4. — Un minimum de perception de 3 minutes est appliqué pour toutes les communications établies par l'intermédiaire d'un opérateur.

ANNEXE I

Taxes des communications téléphoniques dans le régime international

Groupe de tarification (1)	Service automatique cadence d'envoi des impulsions en secondes (2)	Service manuel	
		Taxe de perception par mn en dinars (3)	Surtaxe fixé par com. en D (4)
A			
Relations maghrébines excepté la Mauritanie	6,67	0,630	1,260
B (i)			
Relations européennes			
Zone 1	4,29	0,980	1,960
Zone 2	3,75	1,120	2,240
Zone 3	2,50	1,680	3,360
C			
Relations arabes + Canada, USA et Japon	2,00	2,100	2,100
D (ii)			
Relations avec certains pays africains et autres	1,50	2,800	2,800
E			
Autres relations	1,20	3,500	3,500

(i) Zone 1 : Andorre, France, Italie, Malte, Monaco, San Marin, Cité du Vatican.

Zone 2 : Açores, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Feroe, Finlande, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Madere, Norvège, Pays Bas, Portugal, Suède, Suisse, Royaume Uni.

Art. 5. — Les communications téléphoniques personnelles ou payables à l'arrivée, sont soumises à une surtaxe forfaitaire équivalente à la taxe d'une ou de deux minutes de conservation.

Ces surtaxes sont indiquées à la colonne 4 du tableau en annexe I.

CHAPITRE II SERVICE TELEX

Art. 6. — Les taxes de perception par minute, exprimées en dinars, sont fixées à la colonne 2 du tableau en annexe II.

Art. 7. — Toute communication télex établie par l'intermédiaire d'un opérateur de l'administration donne lieu à l'application d'un minimum de perception équivalent à la taxe de 3 minutes indivisibles.

CHAPITRE III SERVICE TELEGRAPHIQUE

Art. 8. — Les taxes de perception appliquées au départ de la Tunisie dans le service télégraphique international sont fixées à la colonne 2 du tableau en annexe III.

Art. 9. — Le minimum de perception par télégramme applicable dans toutes les relations est indiqué à la colonne 4 du tableau sus-visé.

CHAPITRE IV CIRCUITS LOUES A USAGE PRIVE

Art. 10. — Les redevances mensuelles, exprimées en dinars, représentant les frais de location-entretien pour les demi-circuits loués à usage privé (quote-part tunisienne uniquement), sont fixées par nature de circuit et par groupe de taxation selon les dispositions du tableau en annexe IV.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires sont abrogées notamment celles des arrêtés du ministre des communications suivants : l'arrêté du 4 février 1986 (service téléphonique), l'arrêté du 7 septembre 1988, (service télégraphique) l'arrêté du 10 septembre 1988 (circuits loués à usage privé) et l'arrêté du 23 novembre 1989 (service télex).

Tunis, le 16 mars 1991.

Le ministre des communications
HABIB LAZREG

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Zone 3 : Autres pays européens.

(ii) Ce groupe comprend : Bénin, Cameroun, Centrafrique Rep, Congo, Cote d'Ivoire, Gabon, Mali, Martinique, Niger, Néria, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Réunion, Sénégal, Saint Pierre et Miquelon, Tchad, Togo.

ANNEXE II

Taxation des communications télex régime international

Groupes de taxation (1)	Taxe de perception par minute en dinar (2)
A	
<i>Relations maghrébines</i> Algérie, Maroc, Libye Mauritanie	0,250 1,440
B	
<i>Relations européennes</i> : Allemagne, Açores, Andorre, Autriche, Belgique, Espagne, France, Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Madère, Monaco, Pays-Bas, Royaume Uni, San Marin, Suisse, Cité du Vatican Bulgarie, Chypre, Danemark, Finlande, Hongrie, Islande, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, URSS, Yougoslavie	0,400 0,600
C	
<i>Relations arabes</i> : (sauf pays du Maghreb) + Albanie Bénin, Bukina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Cote d'Ivoire, Gabon, Gambie, Groeland, Guadeloupe, Guinée, Guyane Française, Kenya, Madagascar, Martinique, Niger, Néria, Polynésie Française, Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Sénégal, Tchad, Togo, Wallis et Futuna, Zaire, Zimbabwe.	1,600
D	
Argentine, Australie, Afghanistan, Alaska, Angola, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Botswana, Brunei, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Corée R, Cuba, Dominique R, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ghana, Hong Kong, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Lesotho, Libéria, Malawi, Malaisie, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Nlle Calédonie, Ouganda, Pakistan, Papua, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Sud Afrique R, Suriname, Swaziland, Taïwan, Tanzanie, Thaïlande, Uruguay, USA, Vanuatu, Vénézuéla, Zambie.	2,400
E	
<i>Autres relations</i> : Reste du monde	3,000

ANNEXE III

Tarifification du service télégraphique dans le régime international

Groupes de taxation (1)	Taxe de perception par mot (2)	Surtaxe fixe télégramme en dinars (voir note) (3)	Minimum de perception par télégramme en dinar (4)
A			
<i>Relations maghrébines</i> Algérie Libye Maroc Mauritanie	0,040 0,040 0,054 0,315	0,400 0,400 0,540 —	0,400 0,400 0,540 2,205
B			
<i>(Relations arabes)</i>	0,400	—	2,800
C			
<i>(Relations européennes)</i>	0,500	—	3,500
D			
<i>(Relation avec autres pays)</i>	0,700	—	4,900

Note : La surtaxe fixe visée à la colonne 4 n'est applicable que pour les télégrammes à destination de l'Algérie, la Libye et le Maroc et pour lesquels la réglementation du régime intérieur est appliquée.

ANNEXE IV
Tarification des circuits loués à usage privé
 Redevances mensuelles de location-entretien (en dinars)

Type de circuit	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5	Groupe 6
I. Télégraphique						
— 50 Bauds	500	750	1000	1125	1750	2250
— 75 Bauds	550	825	1100	1235	1925	2475
— 100 Bauds	600	900	1200	1350	2100	2700
— 200 Bauds	800	1200	1600	1800	2800	3600
2. — Type téléphonique						
2.1 : Usage vocal, Fac.-Simile Photographie						
— CCITT M 1040	1500	2250	3000	3375	5250	6750
— CCITT M 1020	1535	2285	3035	3410	5285	6785
— CCITT M 1025	1575	2325	3075	3450	5325	6825
2.2. : Tous usages						
— CCITT M 1040	2000	3000	4000	4500	7000	9000
— CCITT M 1020	2050	3050	4050	4550	7050	9050
— CCITT M 1025	2100	3100	4100	4600	7100	9100
3. A large Bande de fréquence						
— 48 KHZ	15000	22500	30000	33750	52500	67500
Algérie	Groupe 1	Maroc	Finlande	Groupe 4 :		
Libye		Pays Bas	Norvège	Autres pays		
		Royaume Uni	Danemark	Européens		
	Groupe 2	Suisse	Irlande	Groupe 5		
Autriche			Malte	Pays arabes		
Allemagne		Groupe 3	Luxembourg	Sauf Algérie Libye Maroc		
Belgique			Feroe	Groupe 6		
Espagne			Acores	Autres pays		
France			Gibraltar			
Italie			Turquie			

Arrêté du ministre des communications du 16 mars 1991, portant fixation du prix de vente de l'impulsion aux réseaux de publitéls.

Le ministre des communications

Vu la loi n° 77-58 du 3 août 1977, portant approbation du code des télécommunications;

Vu le décret n° 90-1218 du 21 juillet 1990, fixant les modalités et les conditions de la gestion des terminaux des télécoms;

Vu le décret n° 91-366 du 13 mars fixant les tarifs des télécommunications, notamment son article 2;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de chaque impulsion aux réseaux de publitéls, est fixé à 0,060 dinars.

Tunis, le 16 mars 1991

Le ministre des communications
 HABIB LAZREG

VU

Le Premier ministre
 HAMED KAROUI

LISTE DES AGENTS
A PROMOUVOIR POUR LE GRADE
D'ATTACHE D'INSPECTION DES P.T.T.
AU TITRE DE L'ANNEE 1987

Salha Bouali
 Ouad Belgith

Ahmed Hfaiedh
 Ali Kamoun
 Hayet Berrejeb
 Ali Mhadhebi
 Cherifa Ben Abdallah
 Moncef Grissa
 Mohamed Tahar Azzouz.

LISTE DES AGENTS
A PROMOUVOIR POUR LE GRADE
D'ADJOINT TECHNIQUE (SECTION II P.T.T.)
ANNEE 1988

Merhez Khodja
 Hassine Ouardani
 Abderrazak Ben Slimane
 Khemaies Chaouachi
 Mohamed Ali Labibi
 Khemaies Jelassi
 Hédi Masmoudi
 Habib Ayari
 Mohamed Nouira
 Mohamed Bradai

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1991

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contacter le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 /w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8